

Présidence**Vice-président CA**

Laurent YON

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr**Conseil d'administration - URN****23 septembre 2022****Délibération n°CA-2022-37**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 29 votants, dont 11 membres représentés.

Principes et règles relatifs à la construction et aux modalités de calcul des services des personnels enseignants

- Vu le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
- Vu le décret n°87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maître de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur, modifié ;
- Vu le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°93-461 du 25 mars 1993, relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2000-552 du 16 juin 2000, relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret N°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, modifié ;
- Vu le décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié tel mentionné ci-avant ;
- Vu le vote du 5 juillet 2011 du CA de l'Université de Rouen sur les PAU ;
- Vu le vote du 5 juillet 2019 du CA de l'Université de Rouen sur le référentiel d'équivalence horaire.
- Vu la note annexe

*Approbation des principes et règles relatifs à la construction et aux modalités de calcul des services
des personnels enseignants*

Pour	27
Contre	2
Abstention	0
NPPV	0

Le conseil d'administration approuve les principes et règles relatifs à la construction et aux modalités de calcul des services des personnels enseignants, présentés dans la note annexe.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2022

Le Président de l'URN

Joël ALEXANDRE



Présidence**Direction Générale des services**

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par : Marie BELLET

Responsable des Instances

marie.bellet1@univ-rouen.fr**Conseil d'administration****23 septembre 2022****URN****Principes et règles relatifs à la construction et aux modalités de calcul des services des personnels enseignants****Visas réglementaires :**

Vu le code de l'éducation, notamment dans ses articles L.123-2, L.123-9, L.952-1 à 952-3 et L.954-1 ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignant-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, modifié par le décret n°2009-460 du 23 avril 2009 ;
Vu le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
Vu le décret n°87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maître de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur, modifié ;
Vu le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°93-461 du 25 mars 1993, relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2000-552 du 16 juin 2000, relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret N°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, modifié ;
Vu le décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié tel mentionné ci-avant ;
Vu le vote du 5 juillet 2011 du CA de l'Université de Rouen sur les PAU ;
Vu le vote du 5 juillet 2019 du CA de l'Université de Rouen sur le référentiel d'équivalence horaire.

Par souci de clarté et de fluidité de la lecture, la double écriture des terminaisons des mots féminin / masculin (exemple : « enseignant.e ») n'est pas appliquée, étant bien entendu que ces mots font référence aux femmes comme aux hommes.

Contexte :

La mise en place du logiciel OSE (Organisation des Services d'Enseignement) intervient dans un contexte de fin programmée de l'outil actuel HELICO. En sus, la mise en place d'OSE doit permettre de passer d'un outil nécessitant des saisies manuelles à une automatisation des process. Il doit permettre également de disposer d'une vision consolidée en matière de pilotage de l'offre de formation. Dans ce contexte, cette note a pour objectif de proposer l'ensemble des principes et règles relatifs à la construction et aux modalités de calcul des services des personnels enseignants qui s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2022 au sein de l'université de Rouen Normandie.

Table des matières

1. Mode de calcul des services statutaires d'enseignement	3
a) Les enseignants-chercheurs : Maître de conférences et professeur des universités.....	3
b) Les enseignants du 1er et 2nd degré et les ATEN.....	3
c) Les doctorants contractuels avec mission d'enseignement.....	3
d) Les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER)	3
e) Les lecteurs de langue étrangère.....	4
f) Les Professeurs Associés Universitaires (PAU).....	4
g) Les vacataires d'enseignement	4
2. La construction des services	4
Proposition de délibération :	5

1. Mode de calcul des services statutaires d'enseignement

a) Les enseignants-chercheurs : Maître de conférences et professeur des universités

Le service statutaire est fixé à 192 h équivalent TD. L'équivalence TD = TP ne concerne que les heures effectuées dans le service statutaire. Au regard de la règle de construction des services, il est difficile de désigner clairement les heures de travaux pratiques entrant dans le service statutaire. C'est la raison pour laquelle l'URN applique un correctif, appelé correctif de proportionnalité. Il consiste à prendre en compte dans le service statutaire les heures de TP, TD et CM proportionnellement à leur répartition initiale.

Le mode de calcul des heures d'enseignements des enseignants-chercheurs est selon le modèle suivant :

- Données :
 - H_{CM} : volume horaire des CM
 - H_{TD} : volume horaire des TD
 - H_{TP} : volume horaire des TP
 - S_d : service dû
- Calcul du service assuré maximum (S_{max}) :
 - $S_{max} = 1,5 H_{CM} + H_{TD} + H_{TP}$
- Calcul des ratios (R) pour chaque type d'enseignement (CM, TD et TP) :
 - R_{CM} : ratio CM = $1,5 H_{CM} / S_{max}$
 - R_{TD} : ratio TD = H_{TD} / S_{max}
 - R_{TP} : ratio TP = H_{TP} / S_{max}
- Calcul des ratios sur le service statutaire pour chaque type d'enseignement :
 - $R_{CM}S_d$: service dû en CM = $R_{CM} \times S_d$
 - $R_{TD}S_d$: service dû en TD = $R_{TD} \times S_d$
 - $R_{TP}S_d$: service dû en TP = $R_{TP} \times S_d$
- Calcul du total d'heures complémentaires :
 - $HC = (1,5 H_{CM} - R_{CM}S_d) + (H_{TD} - R_{TD}S_d) + 2/3 (H_{TP} - R_{TP}S_d)$
 - Soit pour information $HC = (S_{max} - S_d) \times (1 - 1/3 R_{TP})$

Les heures de référentiel établissement et de référentiel ARE ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce ratio.

b) Les enseignants du 1er et 2nd degré et les ATEN

Le service statutaire de ces trois types d'enseignants est fixé à 384h équivalent TD. Pour eux, la règle au sein de l'URN est la suivante : TD = TP dans le service et au-delà du service statutaire.

c) Les doctorants contractuels avec mission d'enseignement

Leur service statutaire est fixé à un maximum de 64h équivalent TD. Les doctorants contractuels, bénéficiant d'une mission d'enseignement, sont visés par l'équivalence TD = TP. Aucune heure complémentaire n'est autorisée pour ce type de personnel.

d) Les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER)

Leur service statutaire est fixé à 192h équivalent TD. Aucune heure n'est possible au-delà du service. Les ATER ne bénéficient pas de l'équivalence TD = TP. Toutes les heures de travaux pratiques effectuées dans le service statutaire sont donc comptabilisées à 1h TP = 0,67h TD.

e) Les lecteurs de langue étrangère

Leur service statutaire est fixé à 300h de TP. Les lecteurs de langue étrangère ne bénéficient pas de l'équivalence TD = TP. Toutes les heures de travaux pratiques effectuées dans le service statutaire sont donc comptabilisées à 1h TP = 0,67h TD.

f) Les Professeurs Associés Universitaires (PAU)

Leur service statutaire est fixé à 96h équivalent TD. Pour les PAU, la règle au sein de l'URN est la suivante : TD = TP dans le service et au-delà de celui-ci.

g) Les vacataires d'enseignement

Les vacataires, quelle que soit leur activité principale, ne bénéficient pas de l'équivalence TD = TP. Toutes les heures de travaux pratiques effectuées sont comptabilisées à 1h TP = 0,67h TD.

2. La construction des services

Au sein de l'université de Rouen Normandie, les services d'enseignement se construisent de la même façon pour les enseignants-chercheurs, les enseignants, les lecteurs, les PAU et les ATEN.

Le service d'enseignement se construit selon une règle spécifique d'empilement des heures selon leur typologie/nature. Ainsi, lorsqu'un enseignant est intervenu dans plusieurs composantes et/ou a effectué des heures de formation initiale (FI) ou de formation continue auprès du CFCA¹ (FC), un **système d'empilement** progressif est appliqué selon le modèle suivant :

1. FI/FC dans la composante d'affectation
2. FI/FC dans les autres composantes
3. REF² dans la composante d'affectation
4. REF dans les autres composantes
5. REF de la gouvernance (G4/G5/G1³)
6. REF FC (G2)



La configuration du logiciel OSE est telle que l'application identifie, sur la base des règles d'empilement ci-dessus, les enseignements qui seront considérés comme des heures complémentaires.

¹ CFCA : Centre de formation continue et par alternance

² REF : Référentiel d'équivalence horaire

³ Groupes du référentiel d'équivalence horaire

Comme déjà évoqué dans le contexte, l'ensemble des principes et règles tels que développés précédemment seront mis en place à compter du 1^{er} septembre 2022.

Proposition de délibération :

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur les principes et règles relatifs à la construction et aux modalités de calcul des services des personnels enseignants.